

Association La Zone d'Expression Prioritaire
Siège social : 24 rue Gabrielle Josserand - 93500 Pantin

Statuts
Mis à jour le 15 avril 2021

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
Titre I – Présentation de l’Association	5
Article 1 – Forme et dénomination	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Siège social	6
Article 4 – Moyens d’action	6
Article 5 – Durée de l’Association	6
Article 6 – Éducation populaire	6
Titre II – Composition de l’Association	6
Article 1 – Les membres de l’Association	6
1.1 Les membres fondateurs	7
1.1.1. Liste des membres fondateurs	7
1.1.2. Rôles et prérogatives	7
1.1.3. Perte de la qualité de membre fondateur	7
1.2. Les membres d’honneur	7
1.2.1. Nomination	7
1.2.2. Rôle	7
1.2.3. Perte de la qualité de membre d’honneur	7
1.3. Les membres adhérent·e·s	7
1.3.1. Acquisition de la qualité de membre adhérent·e	7
1.3.2. Rôle	8
1.3.3. Perte de la qualité de membre adhérent·e	8
Article 2 – Suspension et exclusion	8
Article 3 – Responsabilité des membres	8
Titre III – Organisation, gouvernance et fonctionnement	8
Article 1 – Le Conseil d’administration et le Bureau	8
1.1. Composition	8
1.2. Élection des membres	8
1.2.1. Élection des membres du Conseil d’administration	8
1.2.2. Élection des membres du Bureau	8
1.3. Fin des fonctions des membres du Conseil d’administration	8
1.4. Fin de fonctions des membres du Bureau	8
1.5. Réunion du Conseil d’administration	9
1.6. Délibérations du Conseil d’administration	10
1.7. Pouvoirs du Conseil d’administration	10
1.8. Pouvoirs du Bureau	10

Article 2 – Assemblée générale	11
2.1. Composition de l'Assemblée générale	11
2.2. Pouvoirs et délibérations de l'Assemblée générale	11
2.3. Réunion de l'Assemblée générale	11
Article 3 – Direction executive	12
Article 4 – Comités et conseils spécialisés	12
Article 5 – Exercice social	12
Article 6 – Règlement intérieur	12
Article 7 – Modifications des statuts	12
Titre IV – Ressources de l'Association	12
Titre V – Dissolution de l'Association	12

PRÉAMBULE

Notre vision

La Zone d'Expression Prioritaire (ZEP) est une association d'intérêt général qui a pour vocation d'accompagner et de faire valoir l'expression de tous publics, et notamment des jeunes de 14 à 30 ans.

La force innovante de la ZEP tient à la fois à une pédagogie originale qui s'éprouve dans les ateliers d'écriture et de créations de médias, à une alliance inédite entre les publics et les journalistes, et à une démarche d'éducation aux médias qui met en confiance chacun sur sa capacité à produire des récits. Elle développe les compétences numériques et médiatiques, et renforce l'esprit critique et l'exercice de la citoyenneté.

La ZEP est un projet média et un dispositif d'éducation aux médias par la pratique. Les récits (textes, photos, podcasts, vidéos) qui émanent de nos ateliers sont prioritaires pour faire entendre des histoires ou des expériences qui ont besoin d'être accompagnées par des journalistes pour être mieux élaborées et entendues. Ces récits sont aussi prioritaires pour donner à lire, entendre et voir des réalités souvent mal connues et qu'il est urgent de prendre en considération. Dans notre époque hyper-médiatisée et troublée, la ZEP a le souci de rétablir une équité médiatique entre celles et ceux qui y ont accès et les publics dits empêchés.

Nos missions

Accompagner chacun dans son expression

Des ateliers d'écriture aux ateliers de créations de médias, l'accompagnement des publics par les journalistes de la ZEP renforce les compétences d'expression écrite et orale, permet de mieux maîtriser les outils médiatiques, et favorise l'esprit critique et l'émancipation individuelle. Notre démarche d'éducation aux médias par la pratique redonne confiance à chacun de nos bénéficiaires dans sa capacité à prendre la parole et à être entendu. Elle valorise et légitime ainsi la singularité de chaque parcours personnel, ce qui fait sens pour retisser et renforcer les liens sociaux.

Faire valoir la parole de celles et ceux qui ne s'expriment pas ou peu

Les récits qui émanent des ateliers de la ZEP constituent des ressources précieuses pour toutes celles et ceux qui s'intéressent aux enjeux actuels de société, et notamment concernant les jeunes : enseignant·e·s et autres acteur·trice·s éducatifs, associations de l'éducation populaire, universitaires, responsables politiques, journalistes, familles... Ils nourrissent et éclairent les débats publics. Ils contribuent à lutter contre toutes sortes de préjugés. C'est pourquoi, la ZEP s'engage à diffuser ces récits, avec l'accord de leurs auteur·trice·s, sur sa plateforme numérique, via diverses publications papiers et via ses multiples partenariats avec des médias nationaux et régionaux.

Associer des publics divers

Les ateliers d'écriture et de créations de médias initiés par la ZEP sont au service du renforcement du lien social et concernent des personnes issues de tous les territoires et de toutes les origines. La mixité est une valeur fondamentale pour la ZEP qui permet de représenter tous les publics, et notamment les jeunes, dans toute leurs diversités. Une attention particulière est portée aux publics issus des milieux les plus défavorisés et qui

s'estiment les moins légitimes à prendre la parole ou le "stylo", et notamment aux publics jeunes. C'est pourquoi la ZEP s'engage à multiplier les partenariats avec une grande variété de structures en lien avec des jeunes : des collèges, des lycées, des universités, des missions locales, des écoles de la deuxième chance, des associations étudiantes, des lieux d'incarcération, des associations de l'éducation populaire et des structures d'insertion...

Nos principes fondamentaux

La bienveillance

La ZEP a à cœur de faire entendre les paroles des publics dans toutes leurs diversités et leurs singularités. Sans démagogie, nos publics sont considérés avec respect et bienveillance. Nous faisons avec eux et non à leur place, nous valorisons leurs atouts plutôt que de les considérer sous l'angle de leurs faiblesses ou de leurs difficultés. Nous avons coutume de dire aux contributeur·trice·s de la ZEP que l'on peut tout écrire mais pas n'importe comment... Les journalistes intervenant se mettent donc au service de leur expression.

La liberté d'expression

La ZEP est un projet porté par des journalistes. Notre démarche est fidèle à la charte d'éthique professionnelle des journalistes, selon laquelle le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Nous faisons notamment référence à l'article 9 de cette charte qui précise que « le/la journaliste veillera à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir la haine ou les préjugés. » Ces règles éthiques engagent chaque journaliste intervenant au titre de la ZEP tout au long du processus de production des contenus, des ateliers d'écriture à la publication en passant par l'édition.

Le partage

Notre volonté est de partager notre expérience des pratiques éducatives et médiatiques avec tous les partenaires (médias, institutions, associations) avec lesquels nous travaillons et avec lesquelles nous avons les mêmes valeurs de respect de l'autre, d'ouverture d'esprit, de liberté d'expression, de convivialité et de fraternité. C'est pourquoi, nous mettons à disposition tous les outils que nous produisons pour diffuser notre démarche et favoriser les échanges de bonnes pratiques. Ce compagnonnage entre nos publics et les professionnels des médias qui est fondé sur l'échange, la confrontation et l'argumentation est porteur d'émancipation.

Titre I – Présentation de l'Association

Article 1 - Forme et dénomination

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination : la Zone d'Expression Prioritaire. Le titre court est : ZEP.

Article 2 – Objet

Dans l'esprit qui ressort du préambule de ces statuts, la Zone d'Expression Prioritaire (ZEP) est un projet media et un dispositif d'éducation aux médias par la pratique. L'Association a pour objet d'accompagner, de former tous publics, et notamment des publics jeunes de 14 à 30 ans, à l'expression, à la création et l'utilisation de médias à travers des ateliers d'écriture et de créations de médias construits et animés par des journalistes professionnels, et de diffuser les contenus créés dans ce cadre.

A travers ses actions, la ZEP vise à :

- favoriser la prise de parole des publics concernés en les mettant en confiance sur leur capacité à produire des récits
- renforcer leurs compétences médiatiques dans une démarche d'éducation aux médias par la pratique
- consolider leur capacité d'émancipation, leur esprit critique et l'exercice de leur citoyenneté
- diffuser les productions des publics concernés et lutter contre toutes les formes de désinformation

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 24 rue Gabrielle Josserand, 93500 Pantin.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'administration à la majorité absolue.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'Association pour atteindre son objet sont, notamment :

- Des ateliers d'écriture et de créations médias (textes, podcasts, photos, vidéos) mis en place avec des partenaires divers présents sur l'ensemble du territoire national : établissements scolaires (collèges et lycées), universités, missions locales, écoles de la deuxième chance, entreprises privées, associations de l'éducation populaire et autres structures sociales et/ou d'insertion. Ces ateliers sont encadrés et animés par des journalistes professionnels formés aux méthodologies de la ZEP
- Des créations de supports et contenus pédagogiques et de méthodologies
- Des créations de contenus (textes, photos, podcasts, vidéos) issus des ateliers d'écriture et de créations médias, et diffusés avec l'autorisation de leurs auteur·e·s sur nos différents supports numériques (site web et blogs) et imprimés (recueils, livres, périodiques) et via nos différents partenaires médias.
- L'organisation d'évènements ou de projets médias divers pour faire entendre et débattre nos publics sur les enjeux qui les concernent

Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Éducation populaire

La Zone d'Expression Prioritaire est une association de jeunesse et d'éducation populaire. À ce titre, elle garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et agit pour permettre l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

L'Association veille à une présence équilibrée des femmes et des hommes à tous les échelons de responsabilité. Elle encourage et met en œuvre des conditions favorables à la participation des jeunes aux instances dirigeantes.

Titre II – Composition de l'Association

Article 1 – Les membres de l'Association

L'Association se compose : (I) des membres fondateurs, (II) des membres d'honneur, (III) des membres adhérent·e·s, nommé·e·s tous ensemble, les « membres ».

Les principes fondamentaux de l'Association, exposés dans le préambule des statuts, forment un socle commun à tous les membres et un prérequis à leur engagement associatif. L'Association est ouverte à toutes et tous. Elle s'interdit, tant en matière d'admission de

nouveaux membres que dans le cadre de l'exercice des mandats d'administrateur et d'administratrice, toute discrimination au sens de l'article L225-1 du Code pénal.

1.1 Les membres fondateurs

1.1.1. Liste des membres fondateurs

Sont membres fondateurs : Thibault Renaudin, Emmanuel Vaillant, Edouard Zambeaux
Les membres fondateurs sont membres à vie et sont dispensés du paiement de cotisation lors de leur adhésion.

1.1.2. Rôles et prérogatives

Les membres fondateurs sont garants de la bonne exécution de la mission de l'Association. Ils peuvent siéger au Conseil d'administration de l'Association où ils disposent d'une voix consultative sans droit de vote, étant toutefois précisé que (i) les membres fondateurs ne sont pas membres du Conseil d'administration et que (ii) le Conseil d'administration peut valablement se réunir même en l'absence des membres fondateurs.

Les membres fondateurs disposent, à la majorité, d'un droit de regard et d'un droit de veto à l'égard de toute modification statutaire ou réglementaire qui aurait pour effet de transformer ou de porter atteinte aux missions de l'Association et à ses principes fondamentaux tels que mentionnés dans le préambule des présents statuts. Par droit de regard est entendue une obligation pour le Conseil d'administration de demander un avis consultatif aux membres fondateurs. Les membres fondateurs doivent coécrire un avis, signé d'au moins deux de ses trois membres, dans les deux mois de la demande. Si l'avis n'est pas écrit dans les deux mois, le Conseil d'administration est libéré de son obligation.

1.1.3. Perte de la qualité de membre fondateur

La qualité de membre fondateur se perd sur décision volontaire de retrait du membre fondateur, par incapacité, par décès ou pour motif grave sur décision du Conseil d'administration prise à l'unanimité de ses membres. Toute décision de retrait devra être notifiée par écrit au Conseil d'administration.

1.2. Les membres d'honneur

1.2.1. Nomination

Les membres d'honneur comprennent les personnes nommées par le Bureau, statuant à la majorité simple de l'ensemble de ses membres, à raison d'une adhésion affirmée à l'une des causes soutenues par l'Association, pour une durée fixée dans la décision de nomination.

1.2.2. Rôle

Les membres d'honneur participent au soutien du développement de l'Association et de sa mission notamment en assurant un rôle d'ambassadeur-drice de l'Association, en faisant usage de leur crédibilité et de leur notoriété au service de l'Association et de son message.

1.2.3. Perte de la qualité de membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur se perd par l'arrivée du terme du mandat, sur décision volontaire de retrait du membre d'honneur, par incapacité, par décès ou sur décision du Bureau prise dans les conditions de l'article 2 du titre II des présents statuts. Toute démission devra être notifiée par écrit au Conseil d'administration.

1.3. Les membres adhérent·e·s

1.3.1. Acquisition de la qualité de membre adhérent·e

A la qualité de membre adhérent·e pour une année considérée toute personne qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- remplir les conditions requises par la loi pour adhérer à une association ;

- adhérer à la vision, aux missions et aux principes fondamentaux de l'Association ;
- avoir adhéré et payé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration ;
- participer de façon bénévole aux activités de l'Association.

1.3.2. Rôle

Les membres adhérent·e·s participent activement et de façon bénévole aux actions de l'Association.

1.3.3. Perte de la qualité de membre adhérent·e

La qualité de membre adhérente et adhérent se perd par décision volontaire de retrait, par incapacité, par décès, dès lors que les conditions stipulées à l'article 1.3.1 ci-dessus ne sont plus respectées ou sur décision du Bureau prise dans les conditions de l'article 2 du titre II des présents statuts, ou non-paiement de la cotisation.

Article 2 – Suspension et exclusion

Le Bureau peut décider de la suspension, pour une durée qu'il détermine, ou de l'exclusion de tout membre d'honneur, membre adhérent·e pour (i) violation des statuts ; (ii) atteinte des intérêts moraux et matériels de l'Association ; (iii) atteinte à la vision et aux principes fondamentaux de la ZEP ou non-respect des lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Titre III – Organisation, gouvernance et fonctionnement

Article 1 – Le Conseil d'administration et le Bureau

1.1. Composition

Les membres du Conseil d'administration sont élus chaque année par l'Assemblée générale

1.2. Élection des membres

1.2.1. Élection des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élu·e·s à la majorité sur candidature par les membres fondateurs et les membres adhérent·e·s.

Chaque candidat·e doit avoir au moins 15 ans. Les membres du Conseil d'administration sont élu·e·s pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

1.2.2. Élection des membres du Bureau

L'Association est dotée d'un Bureau composé d'au moins trois membres, comprenant le poste de Président.e, le poste de Trésorier.e et le poste de Secrétaire général·e. Les membres du Bureau sont élu·e·s parmi les membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Ils·elles sont choisi·e·s sur candidature. Pour être candidat·e, il faut être adhérent.e de l'Association et avoir plus de 16 ans.

Les membres du Bureau sont élu·e·s à la majorité simple. Le Conseil d'administration ne peut élire valablement le Bureau que si le nombre des membres présent.e.s ou représenté·e·s, en début de séance, est égal aux deux tiers des personnes composant le Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion.

1.3. Fin des fonctions des membres du Conseil d'administration

Les fonctions des membres du Conseil d'administration prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur incapacité, leur interdiction de gérer, leur décès, par suite d'une condamnation pénale définitive en raison de la commission d'un délit ou d'un crime.

Les membres du Conseil d'administration pourront être révoqué·e·s à tout moment de leurs fonctions pour juste motif par le Conseil d'administration. Il convient d'entendre par « juste motif » le non-respect des lois et règlements en vigueur, le non-respect de la vision et des principes fondamentaux de la ZEP. L'administrateur·trice dont la révocation est à l'étude ne pourra pas prendre part au vote sur sa révocation.

Le Conseil d'administration ne peut valablement statuer sur la révocation de l'un.e de ses membres que si le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s, en début de séance, est égal aux deux tiers des personnes le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion. La radiation est prononcée en cas de vote favorable adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de révocation d'un.e membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration dans les trois mois.

En cas de démission d'un.e membre du Conseil d'administration, il·elle devra notifier sa démission par écrit au Conseil d'administration en respectant un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

1.4. Fin de fonctions des membres du Bureau

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur incapacité, leur interdiction de gérer, leur décès, par suite d'une condamnation pénale définitive en raison de la commission d'un délit ou d'un crime.

Les membres du Bureau pourront être révoqués à tout moment de leurs fonctions pour juste motif par le Conseil d'administration, entant précisé que les membres du Bureau dont la révocation est à l'étude ne pourront pas prendre part au vote sur leur révocation. Il convient d'entendre par « juste motif » le non-respect des lois et règlements en vigueur, le non-respect de la vision et des principes fondamentaux de la ZEP.

Aucune révocation pour juste motif ne pourra être prononcée sans avoir fait l'objet d'un débat au sein du Conseil d'administration. Le·la membre du Bureau concerné.e devra avoir été invité·e à participer à cette séance du Conseil d'administration afin d'entendre les griefs invoqués au fondement de sa révocation et d'y répondre.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de révocation d'un.e membre du Bureau, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration dans les trois mois.

En cas de démission, le·la membre concerné.e devra notifier sa démission par écrit au Conseil d'administration en respectant un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

1.5. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre outil numérique validé par la majorité des membres du Conseil d'administration en amont de la réunion.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par son·sa Président·e, à défaut par la majorité simple de ses membres.

Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par tous moyens écrits (courrier, email, lettre remise en main propre, etc.), accompagnées d'un ordre du jour, sept jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord de la majorité des membres en exercice.

Tout membre du Conseil d'administration peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour avant l'envoi de l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'administration est tenu d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le/la membre peut donner son pouvoir à un·e autre administrateur·trice dans la limite de deux pouvoirs par administrateur·trice.

1.6. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le/la Président.e et/ou dont l'inscription est demandée par la moitié au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation.

Les modalités de cette nouvelle convocation peuvent être décidées par un vote à la majorité des membres présent·e·s en début de séance.

Sauf disposition contraire prévue aux présent·e·s statuts, les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s ou représenté·e·s. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par la présidente ou le président et par une ou un autre administrateur ou administratrice.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le/la Président·e.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le/la Président·e à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

1.7. Pouvoirs du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration entérinent les orientations stratégiques et politiques approuvées par l'Assemblée générale et s'assurent de leur bonne mise en œuvre. Ils-elles sont représenté·e·s, pour la signature des actes et décisions prises collégalement, par le/la Président·e.

À tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration bénéficie de la part du Bureau, du directeur·trice de la ZEP et des comités qui pourraient être constitués le cas échéant, d'une information permanente sur la marche de l'Association.

Le Conseil d'administration nomme et révoque les commissaires aux comptes de l'Association.

Le Conseil d'administration décide du montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'Association.

Dans le cadre de leur fonction de Président·e, Secrétaire général·e ou Trésorier·e, les membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le Conseil d'administration approuve la nomination du directeur·trice de l'Association par le Bureau à la majorité absolue des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Chaque année, le Conseil d'administration est amené à renouveler sa confiance au directeur ou à la directrice.

Le Conseil d'administration peut également empêcher une action du directeur ou de la directrice de l'Association par un vote à la majorité absolue des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Concernant ces votes par le Conseil d'administration, celui-ci ne peut valablement statuer que si le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s, en début de séance, est égal à plus de la moitié des personnes le composant.

1.8. Pouvoirs du Bureau

Le.la Président.e dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'Association.

Elle.il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le.la Président.e s'assure du respect des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration et du bon fonctionnement de l'Association.

Le.la Président.e établit chaque année les rapports annuels, moral et financier, qui seront soumis à approbation de l'Assemblée générale lors de l'Assemblée générale annuelle obligatoire.

Le.la Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'Association. Il.elle est chargé.e de rédiger ou de faire rédiger sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et de l'Assemblée générale.

Il.elle est doté.e de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement, pour le compte de l'Association, des formalités juridiques, légales et administratives qui s'imposent.

Il.elle est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il.elle assiste la présidente ou le président dans la préparation du rapport moral annuel.

Le.la Trésorier.e est chargé.e de la gestion de l'Association.

Il-elle a le pouvoir de percevoir les recettes et d'effectuer les paiements au nom et pour le compte de l'Association, sous le contrôle du.de la Président.e.

Il-elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration, a la responsabilité du rapport financier et prépare le budget annuel à présenter au Conseil d'administration.

Le Bureau arrête chaque année les comptes de l'exercice.

Les membres du Bureau nomment et révoquent, s'il n'est pas salarié, le.la Directeur·trice de l'Association, en charge de l'exécution des décisions stratégiques.

Article 2 – Assemblée générale

2.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres fondateurs et membres adhérent·e·s de l'Association.

Elle représente l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présent·e·s statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

2.2. Pouvoirs et délibérations de l'Assemblée générale

À l'occasion de chaque Assemblée générale d'approbation des comptes, ses membres seront appelé·e·s à s'exprimer, à la majorité simple, sur les rapports, moral et financier, présentés par le Bureau.

L'Assemblée générale approuve les orientations stratégiques et politiques de l'Association. Elle entérine les orientations majeures qui ne pourront être modifiées par le Conseil d'administration.

Elle approuve le choix de la Présidence effectué par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale statue valablement avec les membres présent·e·s.

L'Assemblée générale élit en son sein les membres du Conseil d'administration.

2.3. Réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an (« l'Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes »), afin que le.la Présidente.e, assisté.e des membres du Conseil d'administration, présente aux membres la situation de l'Association, son activité, les rapports, moral et financier, annuels de l'exercice clos et la stratégie qui sera mise en œuvre au cours de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le/la Président·e, le Conseil d'administration ou en cas de carence de ces derniers, sur demande de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

Les convocations se font par tous moyens écrits (courrier, email, lettre remise en main propre...), accompagnées d'un ordre du jour sept jours calendaires au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

Article 3 – Direction exécutive

La Direction exécutive est composée d'un·e directeur·trice de l'Association. Il·elle est responsable de la mise en place exécutive des orientations stratégiques et politiques, et de la bonne exécution du budget prévisionnel annuel adoptée par le Conseil d'administration. Le/la directeur·trice dirige l'équipe de salariés qui veille à la réalisation et au bon fonctionnement des activités de l'Association.

Article 4 – Comités et conseils spécialisés

Le Conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs Comités et Conseils spécialisés composés de membres de l'Association et/ou de tiers (par exemple de référents éducatifs, intellectuels, scientifiques ou d'entreprise) afin d'associer les compétences de ces derniers au développement des activités de l'Association.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'Association établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de l'Association et publiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présent.e.s statuts. Il s'imposera à tous membres de l'association.

Article 7 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ordinaire a compétence pour modifier les statuts de l'Association.

Titre IV – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont toutes celles autorisées par les lois et règlements en vigueur. Elles se composent notamment et non exhaustivement :

- des cotisations des Membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur : fondations privées ou familiales, dons privés, d'entreprises ou d'associations, fonds versés par des fonds de dotation.
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- du produit des événements, ateliers ou manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts, fruits et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- de dons privés, de dons d'entreprises et fondations ;

Titre V – Dissolution de l'Association

L'Association est dissolue:

- sur décision du Conseil d'administration statuant à la majorité absolue. Le Conseil d'administration ne peut valablement statuer sur la dissolution que si quatre cinquièmes de ses membres en exercice sont présents ou représentés ;
- en cas d'abandon de l'objet actuellement poursuivi par l'Association ;
- dans tous les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de dissolution, le Bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association, et détermine leurs pouvoirs.

Les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par le Conseil d'administration.

A Paris, le 15 avril 2021



Nora Hamadi, Présidente de la ZEP



Thierry Polack, Trésorier de la ZEP



Nesrine Dani, Secrétaire générale de la ZEP